



Dossier du BHI N° FO/599/01

**LETTRE CIRCULAIRE DE LA COMMISSION
DES FINANCES 01/2015
21 avril 2015**

REUNION DU COMITE RESTREINT DE LA COMMISSION DES FINANCES

10 avril 2015, BHI

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La réunion semestrielle du comité restreint de la Commission des finances (CRCF) s'est tenue le 10 avril au BHI à Monaco, conformément à l'article 14 du Règlement général, entre la présidente de la Commission des finances, Mme Muriel Natali-Laure (Monaco), le vice-président, M. Andrew Millard (Royaume-Uni), qui y participait par liaison vidéo, et le Comité de direction du BHI. Mme Pascale Taramazzo, commissaire aux comptes du cabinet d'experts comptables Frank Morel, ainsi que la responsable administration et finances du BHI (MFA) et son assistante y ont également participé. Les questions suivantes ont été présentées et discutées au cours de la réunion.

Situation des plans de retraite personnalisés de certains membres du personnel

2. L'impact de la situation dont il a été rendu compte à la précédente réunion (cf. LCCF 03/2014 du 10 décembre) a été examiné plus avant.

3. Le Comité de direction a rappelé que, suite à la décision 15 de la XIII^{ème} Conférence de 1987, le régime de retraite financé et géré en interne par l'OHI a été fermé aux nouveaux employés. Comme conséquence de la décision de 1987, le personnel qui a été recruté après le 31 août 1987 devait être couvert par des plans de retraite personnalisés externalisés qui visaient à réduire la charge financière à long terme pour l'OHI de maintenir son propre régime de retraite.

4. En novembre 2014, le Comité de direction a réalisé que quatre membres du personnel recrutés après 1987 bénéficiaient d'une clause de leurs contrats de retraite externalisés issue de la 4^{ème} édition du Règlement du personnel, en vigueur de 1993 à 2004 (cf. LC de l'OHI 43/2004 du 30 juin). La clause fournit au personnel l'option de choisir une retraite basée sur leur plan de retraite personnalisé externalisé ou, si la retraite du plan de retraite personnalisé est moins avantageuse que la retraite équivalente du régime de la Caisse autonome des retraites (CAR) de Monaco au moment du départ en retraite, il peut plutôt choisir de verser le capital accumulé au titre de son plan de retraite personnalisé à l'OHI et bénéficier d'une retraite au taux de la CAR payée par l'OHI. Ceci implique, en fait, que l'OHI a la responsabilité financière de garantir toute insuffisance des plans de retraite personnalisés externalisés alors que ces derniers étaient à l'origine destinés à réduire la charge financière.

5. Du fait de la chute continue des taux d'intérêt suite à la crise financière et bancaire de 2008, il apparaît que les plans de retraite personnalisés externalisés maintenant en place pour une partie du personnel ne peuvent actuellement concurrencer le régime de la CAR. En conséquence, un membre du personnel dont le départ en retraite est prévu en août 2015 a récemment choisi l'option de percevoir une retraite alignée sur la CAR plutôt qu'une retraite basée sur son plan de retraite personnalisé.

6. Le Comité de direction a signalé qu'étant donné que la performance des plans de retraite personnalisés externalisés et donc l'éventualité que le personnel choisisse de toucher une retraite alignée sur la CAR ou pas ne peut être prévue, les saines pratiques comptables exigent d'anticiper le scénario le

plus pessimiste. Il est possible qu'à plus long terme la performance des plans de retraite personnalisés s'améliore jusqu'aux niveaux qu'elle avait avant la crise financière mondiale, toutefois, on ne peut pas en préjuger. Le Comité de direction a présenté les prévisions ainsi que les sommes annuelles estimées dont le fonds de retraite interne devrait être abondé pour couvrir le scénario le plus pessimiste.

7. Le CRCF a convenu qu'il était prudent d'envisager le scénario le plus pessimiste et qu'une stratégie d'investissements appropriée était requise aux fins d'augmenter les fonds disponibles dans le FRI pour satisfaire non seulement les besoins du personnel actuellement couvert par le FRI mais également l'éventualité d'avoir à payer les retraites de quatre membres du personnel dont les plans de retraite personnalisés ont été, en fait, garantis par l'OHI. Le Comité de direction a convenu de présenter un plan adapté dans le cadre des budgets 2016 et suivants.

8. Le vice-président de la Commission des finances a observé que la contribution minimum du personnel au plan de retraite interne de l'OHI est toujours fixée à 7,5% du salaire, tandis que pour les plans de retraite personnalisés introduits en 1987, le niveau minimum de contribution du personnel a été établi à seulement 5% du salaire. Dans les deux cas, l'OHI contribue pour un montant à hauteur de 15% du salaire. Le vice-président considère que cette question devra être examinée plus avant dans le cadre de la révision en cours du Règlement du personnel de l'OHI.

9. La commissaire aux comptes externe a souligné le fait que le personnel recruté après 2004 ne bénéficie pas de la clause donnant droit à une retraite « équivalente CAR » dans les contrats de leur plan de retraite personnalisé externalisé et que ceci pourrait ne pas être considéré comme étant un traitement convenable et équitable de l'employeur envers ses employés, par rapport aux lois et règlements en vigueur localement. Le CRCF prend note de cette observation mais allègue que l'OHI, en sa qualité d'organisation intergouvernementale fonctionnant dans le cadre d'un accord de siège avec Monaco, n'a pas d'obligation particulière de suivre les pratiques locales étant donné qu'elle est régie par la Convention relative à l'OHI, et par les décisions de ses Etats membres. Néanmoins, le CRCF convient qu'il serait approprié d'examiner les questions générales d'équité dans le cadre de la poursuite des travaux entrepris par le BHI à l'appui de la révision du Règlement du personnel.

Base pour le calcul des frais de gestion du fonds pour le renforcement des capacités

10. La résolution de l'OHI 1/2014 - *Principes directeurs pour les fonds de l'OHI* précise que les dépenses du fonds pour le renforcement des capacités peuvent inclure... *un soutien administratif à la gestion du fonds pour le renforcement des capacités.*

11. En 2013, la décision 9 de la 11^{ème} réunion du sous-comité sur le renforcement des capacités a approuvé ... *un investissement à concurrence de 13% du fonds CB pour les tâches administratives et la gestion de projet, à concurrence de 40 000 euros.*

12. Le Comité de direction a sollicité l'avis du CRCF sur la manière dont les frais de gestion liés au programme sur le renforcement des capacités affectés au budget de fonctionnement à partir du fonds CB devraient être calculés et reflétés dans les comptes de l'OHI.

13. Il a été relevé que régulièrement des événements CB sont annulés avec un préavis très court, indépendamment de la volonté du BHI. Ceci a lieu en général après que la plupart, sinon toutes, les activités de gestion du BHI ont été menées à bien. Le Comité de direction a proposé que les frais de gestion qui sont destinés à compenser la charge de travail administratif qui pèse sur le BHI, devraient en conséquence être basés sur les activités de CB incluses dans le plan CB approuvé plutôt que sur les activités CB réellement achevées en fin d'année. Le CRCF a approuvé ce point de vue.

Rapport annuel – Recommandations du Comité de direction

14. Les états financiers vérifiés ont été présentés au CRCF. Ils indiquent un résultat positif pour 2014 de 185 794,41€. Les facteurs qui contribuent principalement à ce résultat positif sont les suivants :

- a. le règlement des contributions 2014 et des arriérés par plusieurs Etats membres ainsi qu'une réduction conséquente de l'obligation de compenser le non-paiement de contributions annuelles dans le budget ;
- b. des dépenses de voyage inférieures à celles prévues ;
- c. une meilleure rentabilité des placements ; et,

- d. des revenus additionnels provenant des intérêts sur les contributions en retard, de la prise en compte de la couverture des frais administratifs en matière de renforcement des capacités au titre de revenus et d'un remboursement de primes d'assurance pour accident du travail.

15. Le Comité de direction a proposé que, compte tenu de l'obligation récemment découverte de payer des retraites additionnelles dans certaines circonstances, l'excédent budgétaire soit affecté au fonds de retraite interne. Ceci permettra de faire face à l'obligation immédiate de subvenir à la retraite du personnel additionnelle qui doit être payée à partir d'août 2015 et marquera le début de l'affectation de fonds budgétaires au FRI qui devra être poursuivie dans les années qui viennent. Le CRCF a approuvé cette proposition.

Etat provisoire des comptes (mars 2015)

16. Le CRCF a examiné la situation financière actuelle. Le Comité de direction et MFA ont présenté les états financiers actuels et ont indiqué que tous les aspects relatifs à l'exécution du budget 2015 progressaient de manière satisfaisante. Le CRCF n'a pas fait de commentaires particuliers.

Etat du règlement des contributions des Etats membres

17. L'état du règlement des contributions des Etats membres a été examiné. Il a été noté que les sommes reçues à la fin du mois de mars étaient supérieures d'environ 3% au total reçu à la même période l'année dernière et en amélioration par rapport aux années précédentes. Le CRCF a été informé que la République arabe syrienne court le risque d'être suspendue en 2015 à cause de son incapacité à régler sa contribution annuelle du fait des différents embargos financiers qui ont été mis en place.

18. Le CRCF a été informé que le Viet Nam et la Géorgie sont devenus Etats membres de l'Organisation en mars 2015, ce qui aura un impact positif sur le revenu de 2015 et 2016.

Prochaine réunion.

19. Il a été convenu que la prochaine réunion du CRCF se tiendra au BHI à Monaco, le 6 novembre 2015.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Robert WARD
Président